TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE 99/94

Nous, JACQUES KASSIS,

Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence,

Vu la requête présentée et les pièces à l'appui,

Vu les motifs y exposés,

Vu les dispositions légales en vigueur,

DESIGNONS : Mr Antoine LANGLAIS Commissaire aux Comptes
147 rue Paradis 13006 Marseille

en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués et d'autre part d'établir un rapport écrit.

Fait à Aix-en-Provence, le 06/04/99

Le Greffier

06/04/99 Le Président

DÔT GTC AIX N°28 DJ - 7 AVR. 1999

RCS B 398 f39 565 958/331

NOTE ANNEXE A LA REQUETE PRESENTEE EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX APPORTS LORS DE LA FUSION DES SOCIETES TECOR ET FRIEDLANDER

INDICATIONS SOMMAIRES SUR LA NATURE DES APPORTS ENVISAGES ET LES ACTIVITES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

ACTIVITES

- Société TECOR absorbante :

Cette société a une activité de Holding chargée de gérer sa participation majoritaire dans le capital de FRIEDLANDER dont elle détient depuis plusieurs années le contrôle.

- Société FRIEDLANDER absorbée :

Cette société a pour activité l'installation et la maintenance d'unités industrielles, la tuyauterie, la chaudronnerie, la mécanique et l'assainissement radioactif.

NATURE DES APPORTS

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actif appartenant à la Société FRIEDLANDER, lesdits éléments comprenant notamment :

le fonds de commerce de la société pris en son siège et ses différents établissements secondaires y compris son nom commercial, les différents immeubles, les matériels, véhicules, équipements outillages et autres immobilisations corporelles ou incorporelles ainsi que l'ensemble des titres de participations détenus dans des sociétés françaises et étrangères.

Fait à Aix en Provence
Le 1er Avril 1999

Michel Roux
Président de la Société TECOR

ETANT RAPPELE ICI QUE :

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société TECOR, absorbante, et de la Société FRIEDLANDER, absorbée, sont :

Commissaires aux Comptes titulaires :

- Société TECOR
COOPERS et LYBRAND AUDIT SA
demeurant à Paris (17ème) 32, rue de Guersant

- Société FRIEDLANDER
COOPERS et LYBRAND AUDIT SA
demeurant à Paris (17ème) 32, rue de Guersant

Commissaires aux Comptes suppléants :

- Société TECOR
Monsieur Gilles GUFFLET
demeurant à Paris (17ème) 32, rue de Guersant

- Société FRIEDLANDER
Monsieur Gilles GUFFLET
demeurant à Paris (17ème) 32, rue de Guersant

Présentée à Aix en Provence
Le 1er Avril 1999

Michel ROUX
Président de la société TECOR

MR

99/94

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Déposé au Greffe d'AIX
Le 02 AVR. 1999
SERVICE **JUDICIAIRE**

LE SOUSSIGNE :

- Michel ROUX

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société TECOR, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est au 550, rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury - 13799 Aix en Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro B 398 739 565,
domicilié en cette qualité au siège de la société.

a l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un commissaire ou, si vous le jugez nécessaire, plusieurs commissaires chargés, conformément aux articles 193 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967 susvisé :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la Société TECOR, susvisée, par la Société FRIEDLANDER, Société Anonyme au capital de 35.000.000 francs, dont le siège social est au 550, rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury - 13799 Aix en Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro B 060 802 014.

ETANT PRECISE ICI :

Qu'il s'agit d'une opération de réorganisation interne du Groupe ORTEC dont font partie les sociétés TECOR et FRIEDLANDER et,

que la Société TECOR est appelée à détenir dans les prochains jours et en toute hypothèse avant la signature du projet de fusion, la totalité des 70.000 actions de 500 francs chacune composant le capital de la Société FRIEDLANDER, de sorte que l'opération projetée est une fusion dite simplifiée ne nécessitant pas l'établissement du rapport d'un Commissaire à la Fusion tel que visé à l'article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'article 378-1 de ladite Loi. Il convient donc que vous nommiez uniquement un Commissaire aux apports.